



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 19 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-012

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Bascons reçue le 28 avril 2014 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2014 ;

Considérant que la commune de Bascons s'est engagée dans l'élaboration d'un PLU afin de disposer d'un document permettant d'assurer la maîtrise du développement urbain communal pour la prochaine décennie ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit que l'essentiel de l'urbanisation future sera concentrée autour du centre-bourg, mais que l'ensemble des hameaux existants pourra être renforcé ; qu'il ressort des informations transmises à l'autorité environnementale que le projet de PLU permet la réalisation de 97 logements (80 en extension urbaine et 17 en densification), alors que l'objectif fixé par la commune est au maximum de 90 logements ;

Considérant que les dits objectifs communaux apparaissent particulièrement élevés, la commune ayant choisi l'hypothèse la plus haute parmi ses scénarios de développement ; que les objectifs retenus à l'horizon du PLU (+200 habitants entre 2014 et 2024) sont très supérieurs à la croissance connue sur un laps de temps deux fois plus long (+127 habitants entre 1990 et 2012), sans que les éléments d'informations fournis n'expliquent ce choix ;

Considérant ainsi que l'élaboration du PLU devra s'inscrire dans la logique des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme en matière de gestion économe de l'espace ;

Considérant cependant que la commune de Bascons ne présente, en l'état actuel des connaissances, aucune sensibilité environnementale particulière ; qu'ainsi, aucune protection réglementaire ou mesure d'inventaire ne concerne le territoire communal ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bascons puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bascons **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Mireille LARREDE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).